

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 21/07/23

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Partie nominative

DE SANGOSSE

Z.I BONNEL

BP 5

47480 Pont-du-Casse

Affaire suivie par : SOUILHE Denis

Téléphone : 0553693360

Courriel : denis.souilhe@developpement-durable.gouv.fr

Références : DS/47/2023/128

Code AIOT : 0005202250

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28/06/2023 de l'établissement DE SANGOSSE implanté Z.I Bonnel - BP 5 47480 Pont-du-Casse. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :


- SOUILHE Denis, Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne, UD 47, inspecteur de l'environnement



Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Sébastien Prouzet, responsable pôle HSE , services généraux

Séverine Olivier et Lucile Gayraud, chargées hygiène, sécurité, environnement

Le courriel d'échange avec l'administration est prouzets@desangosse.com.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement Denis SOUILHE

Vérificateur	Approbateur
	
L'inspecteur de l'environnement Anne TOURDOT	Par délégation Le chef de la division risques accidentels Cédric MONTASSIER

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28/06/2023 de l'établissement DE SANGOSSE implanté Z.I Bonnel - BP 5 47480 Pont-du-Casse, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Moyens de lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Point 13



**PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 21/07/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DE SANGOSSE

Z.I BONNEL
BP 5
47480 Pont-du-Casse

Références : DS/47/2023/128
Code AIOT : 0005202250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement DE SANGOSSE implanté Z.I Bonnel - BP 5 47480 Pont-du-Casse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE SANGOSSE
- Z.I Bonnel - BP 5 47480 Pont-du-Casse
- Code AIOT : 0005202250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement De Sangosse est un entrepôt de produits phytosanitaires. Il a été initialement

autorisé en 1990 et est réglementé par l'AP du 27 janvier 2010 complété par les APC du 29 juillet 2010, du 11 juillet 2012, 10 décembre 2012, 24 avril 2018 et 5 avril 2023.

Le site comporte 16 cellules de stockages pour une capacité de stockage de l'ordre de 8800 tonnes de produits dangereux (produits agropharmaceutiques) sur environ 16 000 m².

Le site relève du régime de l'autorisation et est classé établissement SEVESO seuil haut. Le PPRT est approuvé depuis le 24 décembre 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale entrepôts

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	recolement AM 24/09/2021	Lettre du 22/12/2021	Susceptible de suites	Sans objet
2	quantités stockées	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018	Susceptible de suites	Sans objet
3	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
4	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
5	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
7	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
8	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet
9	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
10	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
12	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
14	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
20	prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V de l'article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les évolutions réglementaires découlant de l'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019. La non-conformité constatée concerne le non respect de la norme APSAD R4. (extincteurs).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : recolement AM 24/09/2021

Référence réglementaire : Lettre du 22/12/2021
Thème(s) : Risques accidentels, liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/11/2022
Prescription contrôlée : levée des 2 non-conformités par rapport à l'AM du 24/09/21 recensées dans le bilan transmis fin décembre
Constats : L'exploitant crée une rétention déportée équipée d'une géomembrane permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des cellules C1 à C6, via un drainage. Les travaux ont pris un peu de retard par rapport à l'échéancier initial qui prévoyait une mise en service fin du 1er semestre 2023. Il est constaté le creusement d'un bassin de 600 m3 à l'arrière du site. Restent à réaliser la pose de la géomembrane et la création du drainage et le raccordement des cellules. Les cellules C1 et C2 seront les premières cellules raccordées normalement avant la fin de l'année 2023. Le marquage au sol sera réalisé à l'issue des précédents travaux.
Observations : Le traitement des 2 non-conformités est en cours. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la fin des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : quantités stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018
Thème(s) : Risques accidentels, quantités stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : respect des quantités stockées maximales et des règles d'entreposage
Constats : L'exploitant fournit un état des stocks à jour. Les quantités stockées et les règles d'entreposage sont respectées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose des informations nécessaires pour définir sa situation administrative au titre des ICPE et sa rubrique 1510.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'exploitant a remis en décembre 2021 un porter-à-connaissance faisant suite en 2020 à l'évolution de la rubrique 1510 entrepôts de la nomenclature des ICPE constitué du classement administratif actualisé des ICPE de l'établissement. Le tableau actualisé du classement administratif des ICPE de l'établissement est intégré à l'APC clôturant en avril 2023 l'instruction de la notice de réexamen quinquennal de l'étude de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant est en capacité de fournir un état des stocks par cellule du 28/06/23 à 10h00. Cet état des stocks est actualisé 3 fois par jour. Les quantités maximales autorisées par cellule sont respectées. Les fiches de données de sécurité sont accessibles sur la base de données en ligne sur le site Internet de la société pour les produits de distribution et/ou sur l'intranet de la société pour les produits mis sur le marché par le Groupe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des stocks permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Il apparaît le nom commercial du produit, la localisation (cellule) des produits et des stockages, le tonnage, la rubrique ICPE, l'état (liquide/solide), le point éclair en cas de LI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant peut éditer un état sous format synthétique qui permet de fournir une information vulgarisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : DE SANGOSSE a mis en place un progiciel de gestion des entrepôts. Ce progiciel pilote les fonctions élémentaires de gestion des quantités, des emplacements de stockage, des moyens de transport, de la disposition des produits et gère les interdictions et incompatibilités de stockage. Les informations reportées dans ce progiciel sont vérifiées par le service HSE de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. [...]
Constats : Les limites de hauteurs de stockage des liquides inflammables sont respectées: tout LI est stocké à moins de 5m dans chaque cellule de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224). Les liquides inflammables stockés dans l'établissement sont soumis aux rubriques 4331 (mentions de danger H225 et H226) et 1436 (point éclair entre 60 et 93°C). Ils sont conditionnés sous forme de GRV de 1L à 1000 L(moyen : 5 L) et sont stockés uniquement en entrepôt en rack dans les cellules C1 à C8. Il n'y a pas de stockages extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Les cellules sont équipées de dispositifs d'extinction mousse à haut foisonnement à déclenchement automatique et manuel, de RIA et d'extincteurs. Une détection automatique incendie (détecteurs à aspiration de fumée) est présente. La DAI est distincte du sprinklage. La démonstration de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie est faite p203 à 223 de la dernière version de l'EDD (dimensionnement des besoins en eau, dimensionnement du système d'extinction automatique mousse, dimensionnement des capacités de confinement). La DAI bénéficie d'un Q7 valide daté du 10/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p> <p>Constats : Des robinets incendies armés sont disposés dans chaque cellule de stockage et sur les quais. Ces RIA sont alimentés depuis le bassin « pompier » par deux pompes de 60m³/h à moteur thermique. Le débit des RIA est conforme aux valeurs préconisées par la règle APSAD R5. Le site est équipé d'extincteurs. La disposition, le nombre et le type d'extincteurs ont été définis</p>

en prenant la règle APSAD R4 comme cahier des charges à respecter.

La stratégie incendie retenue est la mise en œuvre d'un dispositif d'extinction à mousse haut foisonnement. Les cellules sont équipées de dispositifs d'extinction mousse à haut foisonnement à déclenchement automatique et manuel, de RIA et d'extincteurs.

Le personnel du site est formé à la première intervention. Le délai de mise en œuvre du système d'extinction automatique est de 30s après double détection. La durée de noyage d'une cellule est de 6 min avec une durée de noyage effective de 24 min (compatible avec une cinétique de l'incendie d'une cellule de 20 min). Les réserves d'eau et d'émulseur permettent de faire fonctionner le dispositif à 4 reprises. La démonstration de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie est faite p203 à 223 de la dernière version de l'EDD (dimensionnement des besoins en eau, dimensionnement du système d'extinction automatique mousse, dimensionnement des capacités de confinement).

Le compte-rendu de vérification périodique Q4 délivré par DESAUTEL le 05/12/2022 mentionne que l'installation présente des points de non-conformités (quantitatif d'extincteurs inférieur à la dotation déclarée sur la dernière déclaration de conformité N4, extincteur N° 152 non conforme).

Observations : L'exploitant lève les non-conformités relevées dans le Q4.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : La démonstration de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie est faite p203 à 223 de la dernière version de l'EDD (dimensionnement des besoins en eau, dimensionnement du système d'extinction automatique mousse, dimensionnement des capacités de confinement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article 5 et annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant déclare avoir pris les dispositions nécessaires pour respecter la prescription (prise en compte des substances toxiques émises, dispositifs de prélèvement, points de prélèvement) .Ces dispositions seront reportées dans la mise à jour du POI programmée cette année.
Observations : L'exploitant transmet la dernière version du POI dès que celui-ci est finalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet